

prix différents pour les villes et pour la campagne. Ce tarif double, qui fut sanctionné immédiatement par le Gouverneur-en-Conseil, n'eut pas le résultat qu'on en espérait : d'abord les cours de justice ne voulurent pas le reconnaître, vû certaine défectuosité dans la loi, et ensuite les médecins de la campagne se déclarèrent tout à fait mécontents du leur, par rapport à la grande différence entre leurs honoraires et ceux de leurs confrères de la ville; de sorte que le Bureau crut de son devoir d'en préparer un autre avec des prix uniformes pour les villes et la campagne. Ce nouveau tarif fut adopté à l'assemblée du mois de septembre 1879 et soumis ensuite à la sanction du Gouverneur. Malheureusement, les charges furent considérées beaucoup trop élevées et nous fûmes notifiés à l'assemblée du mois de mai dernier que le tarif ne serait pas sanctionné à moins d'être considérablement modifié. Comme notre mandat devait expirer au mois de juillet de cette année, nous avons cru plus sage de laisser à nos successeurs le soin de faire les modifications nécessaires et de préparer un tarif qui fut acceptable à tout le monde.

Ce fut encore à cette même séance du mois de septembre 1877 que le Bureau, jaloux de ses droits, résolut d'intenter une poursuite contre deux de ses membres, le Dr. Fenwick, Secrétaire du Bureau, et le Dr. Worthington, pour avoir donné la licence du Collège à plusieurs personnes contrairement à la loi, et pour avoir fait des entrées en conséquence dans les livres du Collège.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de relater au long les différentes phases de cette malheureuse affaire; il me suffira de dire, que le Bureau, après avoir obtenu un jugement en sa faveur en première instance, et après avoir pris en considération la résignation des Drs. Fenwick et Worthington, ainsi que la position de ces Messieurs, considéra que le Collège avait obtenu une satisfaction suffisante, et décida à la dernière assemblée semi-annuelle de mettre un terme à ce procès par un *nolle prosequi*.

Le Bureau désirant procurer à nos licenciés l'avantage de pouvoir pratiquer dans Ontario sans être obligés de passer un nouvel examen devant le conseil médical de cette Province, adopta à l'assemblée semi-annuelle du 8 mai 1878 une résolution donnant aux licenciés d'Ontario le droit de pratiquer ici sans examen, pourvu que le même privilège nous fût accordé. Cette résolution fut communiquée au Président du Collège d'Ontario; et à l'assemblée du mois de septembre 1878, notre Secrétaire fit rapport que le Conseil Médical d'Ontario refusait d'accepter notre licence, tant que nous n'aurions